

N° : 2022_06_17_15

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 005-210500617-20220617-2022_06_17_15-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le dix-sept juin deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	10/06/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	24/06/2022

OBJET :

Durée d'amortissement des biens - Budget annexe Régie d'Information Urbaine

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Cédryc AUGUSTE procuration à M. Richard GAZIGUIAN, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Vincent MEDILI, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Fabien VALERO procuration à Mme Sabrina CAL, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Charlotte KUENTZ procuration à M. Nicolas GEIGER, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Solène FOREST, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L 2321-2 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 3 500 habitants, sont tenus d'amortir leurs biens.

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Cet amortissement qui permet chaque année de dégager des ressources pour pouvoir renouveler ceux-ci régulièrement, constitue une dépense obligatoire.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement des biens renouvelables conformément aux instructions codificatrices M 14 et M 4 à l'exception toutefois :

- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec.
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, sur une durée de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, et enfin, sur trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les subventions n'entrant dans aucune de ces catégories sont amorties sur 5 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations corporelles et incorporelles, il convient de fixer leur durée d'amortissement :

Catégorie		Article	Durée
Immobilisations incorporelles	Frais d'études	2031	5 ans
	Logiciels informatiques	2051	5 ans
Immobilisations corporelles	Autres constructions	2138	15 ans
	Installations à caractère spécifique	2153	15 ans
	Matériel d'exploitation	2154	10 ans

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

	Véhicules tourisme	2182	5 ans
	Véhicules utilitaires	2182	8 ans
	Matériels informatiques et bureautiques	2183	5 ans
	Mobilier	2184	7 ans
	Matériels divers	2188	5 ans

Il est précisé que les biens d'un montant inférieur à 500 € seront amortis sur un seul exercice.

Il est également prévu d'amortir sur un an les frais de publication et d'insertion dans les presse pour les biens amortissables.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 2 juin 2022, il est proposé :

Article unique : d'adopter les durées d'amortissement des biens, telles que précisées dans les tableaux ci-dessus pour le budget annexe Régie d'Information Urbaine pour les biens acquis à compter du 1^{er} juillet 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 24 JUIN 2022

Affiché ou publié le : 24 JUIN 2022